

5) Dans l'affaire T-396/05, ArchiMEDES est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié de ceux exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-396/05 R.

6) Dans l'affaire T-397/05, ArchiMEDES est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-397/05 R.

(¹) JO C 74 du 25.3.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2009 — Vivartia/OHMI — Kraft Foods Schweiz (milko ΔΕΛΤΑ)

(Affaire T-204/06) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative milko ΔΕΛΤΑ — Marque communautaire figurative antérieure MILKA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2009/C 180/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vivartia ABEE Proïonton Diatrofis kai Ypiresion Estiasis, anciennement Delta Protypos Viomichania Galaktos AE (Tavros, Grèce) (représentants: P.-P. Kanellopoulos et V. Kanellopoulos, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Kraft Foods Schweiz Holding AG (Zurich, Suisse) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2006 (affaire R 540/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Kraft Foods Schweiz Holding AG et Delta Protypos Viomichania Galaktos AE.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Vivartia ABEE Proïonton Diatrofis kai Ypiresion Estiasis est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juin 2009 — Grèce/Commission

(Affaire T-33/07) (¹)

(«*FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Huile d'olive, coton, raisins secs et agrumes — Non-respect des délais de paiement — Délai de 24 mois — Évaluation des dépenses à exclure — Contrôles clés — Principe de proportionnalité — Principe ne bis in idem — Extrapolation des constatations de défaillances*»)

(2009/C 180/81)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et G. Kanellopoulos, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserpa-Lacombe, F. Jimeno Fernández, agents, assistés de N. Korogiannakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 355, p. 96), dans la mesure où elle vise certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs de l'huile d'olive, du coton, des raisins secs, des agrumes et du contrôle financier.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.